

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 03 Mai 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina - MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 404 : AVIGNON AC / ST REMY – COUPE U15 AVENIR du 23/04/2023

DOSSIER N° 409 : BOLLENE RCB / SERIGNAN US– DISTRICT 2 du 23/04/2023

DOSSIER N° 410 : MONTEUX O / RCB BOLLENE – U19 D1 du 29/04/2023

DOSSIER N° 411 : LA TOUR D'AIGUES / BEDARRIDES AS– FEMININE à 8 du 30/04/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 413 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC– Coupe U15 avenir du 22/04/2023

DOSSIER N° 414 : LACOSTE US / GRAVESON ENT– DISTRICT 4 du 23/04/2023

DOSSIER N° 415 : PERTUIS USR / VEDENE LE PONTET AC– U15D1 du 16/04/2023

DOSSIER N° 416 : LES VIGNERES / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 3 du 16/04/2023

DOSSIER N° 412 : PERTUIS USR / RC PROVENCE– DISTRICT 2 du 02/04/2023

DOSSIER N° 417 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD – U14D2 du 15/04/2023


RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS


Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 404 : AVIGNON AC / ST REMY – COUPE U15 AVENIR du 23/04/2023

Vu l'évocation faite par M. Cédric GEORGES du club de ST REMY en date du 24/04/2023 : La joueuse GARCIA- FAURE Alicia de AVIGNON AC a participé au match alors qu'elle était en état de suspension pour cette rencontre. Cette joueuse étant suspendue pour 4 matchs dont l'automatique avec effet au 09/04/2023. PV du 20/04/2023 de la Commission de discipline (article 150 des RG FFF).

Attendu que le rapport de M. BOUCHENTOFF Mansour arbitre officiel de la rencontre FC CARPENTRAS – AVIGNON AC du 08/04/2023 précise que Mme GARCIA-FAURE Alicia a bien reçu un carton rouge pour coups sur adversaire à la 42eme minute.

Attendu que le courrier de M. CATTELAINE Christophe précise que la joueuse était suspendue à date d'effet le 9/04/2023 avec parution au 22/04/2023 ce qui entraîne la suspension pour la rencontre du 23/04/2023.

Attendu que la joueuse GARCIA-FAURE Alicia et son club ne peuvent ignorer la sanction d'un carton rouge pour la rencontre du 08/04/2023

Attendu que l'article 4.2 du règlement disciplinaire de la FFF : l'exclusion d'un licencié par un arbitre entraîne automatiquement une suspension pour le match de compétition officiel suivant.

Attendu que l'art 4.5 modalités d'exécution : les sanctions disciplinaires doivent être exécutés des leurs publications sur Foot club selon les informations qui y sont indiquées. En conséquence les sanctions infligées en complément de sa suspension automatique doivent être purgées dans la continuité.



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu pour fraude à AVIGNON AC pour en porter bénéfice à ST REMY (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F) et donne un match de suspension à GARCIA-FAURE Alicia à compter du 08/05/2023 pour avoir participé à un match alors qu'elle était suspendue.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 409 : BOLLENE RCB / SERIGNAN US– DISTRICT 2 du 23/04/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr VAN MEEL Alan arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure des N°2, 7 et 9 du club de SERIGNAN US, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 4 à 1 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à SERIGNAN US (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 410 : MONTEUX O / RCB BOLLENE – U19 D1 du 29/04/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr GARCHI Ouadi arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 55 -ème minute pour cause de blessure des N°6 et 8 du club de BOLLENE RCB, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 4 à 1 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE RCB (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 411 : LA TOUR D'AIGUES / BEDARRIDES AS – FEMININE à 8 du 30/04/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr CHANCHOU Nicolas arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45-ème minute pour cause de terrain impraticable : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 5 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins de programmation

